<

**ÉCOLE CLAIR-SOLEIL**

PLAN DE LUTTE CONTRE L’INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



**Pour information**

Clair-Soleil

Téléphone : 418 834-2473

© Nom de l'établissement, 2025

**TABLE DES MATIÈRES**

[PRÉAMBULE](#_bookmark0) [3](#_bookmark0)

[INTRODUCTION](#_bookmark1) [4](#_bookmark1)

[Conflit, violence ou intimidation ?](#_bookmark2) [5](#_bookmark2)

[INFORMATIONS GÉNÉRALES](#_bookmark6) [6](#_bookmark6)

[CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT](#_bookmark5) [6](#_bookmark5)

[INFORMATIONS SUR LE COMITÉ](#_bookmark4) [6](#_bookmark4)

[ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION](#_bookmark3) [6](#_bookmark3)

[ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)](#_bookmark9) [7](#_bookmark9)

[ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)](#_bookmark8) [7](#_bookmark8)

[MESURES DE PRÉVENTION](#_bookmark7) [7](#_bookmark7)

[COLLABORATION AVEC LES PARENTS](#_bookmark10) [8](#_bookmark10)

[MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE](#_bookmark11)

[PLAINTE](#_bookmark11) [9](#_bookmark11)

[CONFIDENTIALITÉ](#_bookmark12) [11](#_bookmark12)

[ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE](#_bookmark13)

[VIOLENCE](#_bookmark13) [13](#_bookmark13)

[MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT](#_bookmark15) [17](#_bookmark15)

[SANCTIONS DISCIPLINAIRES](#_bookmark14) [17](#_bookmark14)

[SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES](#_bookmark17) [19](#_bookmark17)

[AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL](#_bookmark16) [19](#_bookmark16)

[RESSOURCES](#_bookmark19) [20](#_bookmark19)

[AUTRE INFORMATION IMPORTANTE](#_bookmark18) [20](#_bookmark18)

## PRÉAMBULE

L’élaboration du plan de lutte contre l’intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d’un ensemble d’actions mises en place par l’établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l’intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d’établissement.

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

* Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
* Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire;
* Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d’une activité de formation sur le civisme que le directeur de l’école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l’école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l’année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l’établissement d’enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l’école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d’intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

## INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d’enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d’intimidation, la Loi sur l’instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d’enseignement1 d’élaborer un plan de lutte dont l’objectif est de prévenir et de contrer toute forme d’intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l’établissement d’enseignement un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l’abri de toute forme d’intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

* Le directeur de l’établissement d’enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence qu’il reçoit ou que le protecteur régional de l’élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l’établissement d’enseignement assiste le conseil d’établissement dans l’exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l’élaboration, la révision et, le cas échéant, l’actualisation du plan de lutte contre l’intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l’établissement d’enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l’établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l’établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l’intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
* Tout membre du personnel d’un établissement d’enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l’intimidation et la violence et veiller à ce qu’aucun élève de l’établissement d’enseignement auquel il est affecté ne soit victime d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
* Le conseil d’établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l’école;
* Un document expliquant le plan de lutte contre l’intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d’établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l’établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l’élève (LIP, art. 75.1);
* Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l’établissement d’enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l’élève (LIP, art. 75.1);
* Le conseil d’établissement procède annuellement à l’évaluation des résultats de l’établissement d’enseignement au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
* Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l’établissement d’enseignement et au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 83.1).

#### Conflit, violence ou intimidation ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Conflit | Violence | Intimidation |
| Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |

|  |
| --- |
| Violence à caractère sexuel |
| La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]). |

## INFORMATION GÉNÉRALE

### CARACTÉRISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’établissement | École Clair-Soleil |
| Nom de la directrice ou du directeur | Nancy Roy |
| Type d’enseignement | Préscolaire et primaire |
| Nombre d’élèves | 356 |
| Autres caractéristiques | L’école Clair-Soleil a été éclatée par degré scolaire dans plusieurs écoles durant l’année scolaire 2024-2025, à cause de la désuétude de l’immeuble.  |
| Valeurs identifiées dans le projet | Respect, engagement, entraide  |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | A l’échéance du projet éducatif, la moyenne de l’engagement et de l’attachement au milieu des élèves aura augmenté.  |

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du comité | Comité climat scolaire |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Nancy Roy, directrice |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Rose-Hélène Gaudreau, psychoéducatriceChantal Darveau-Rivard, enseignanteEmmanuelle Bourget, enseignante |
| Mandats du comité | Révision du code de vie de l’écoleRévision du plan de lutte |
| Fréquence des rencontres du comité | Environ à chaque mois.  |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

|  |  |
| --- | --- |
| Envers l’élève victime et ses parents | La direction s’engage à mettre en place les mesures préventives prévues au code de vie de l’école et dans le présent plan de lutte afin de s’assurer que le climat scolaire demeure sain et sécuritaire. La direction s’engage à intervenir rapidement et à tenir les parents informés de manière diligente en cas d’incident.   |
| Auprès de l’élève instigateur et ses parents | La direction s’engage à mettre en place les mesures préventives prévues au code de vie de l’école et dans le présent plan de lutte afin de s’assurer que le climat scolaire demeure sain et sécuritaire. La direction s’engage à intervenir rapidement et à tenir les parents informés de manière diligente en cas de comportement inapproprié.  La direction s’engage à interpeller les intervenants compétents afin de soutenir l’élève instigateur dans le développement de compétences socio-émotionnelles nécessaires pour que celui-ci soit en mesure d’adopter des comportements adéquats.   |

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

|  |
| --- |
| **Analyse de la situation de l’établissement d’enseignement au regard des actes d’intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies** | SEVEQ juin 2023Mozaïk volet SOIComme Clair-Soleil était divisée dans 6 établissements distincts pour l’année scolaire, le questionnaire SEVEQ n’a pas été complété. Les dernières données utilisées sont celles qui ont été recueillies à l’école Clair-Soleil.  |
| **Constats dégagés lors de l’analyse de la situation actuelle** | Selon les dernières données recueillies : * 42,8% des élèves de 2e et 3e année se sont fait insulter ou traiter de nom, souvent ou très souvent.
* 42,9% des élèves de 2e et 3e année se sont fait rejeter, souvent ou très souvent.
* 23,6 % des élèves de 4e année se sont fait bousculer, souvent ou très souvent.
* 33,7% des élèves de 4e année se sont fait insulter ou traiter de nom, souvent ou très souvent.
* Les lieux à risque (selon la perception des élèves de 1ère, 2e et 3e année) où il y aurait souvent de la violence : cour d’école (59,5%), classes (44,5%), gymnase (38,6%).
* Les règlements sont justes (75%).
* Tous les élèves sont traités également (77%).
* Les élèves participent à des activités de prévention de la violence (73%).
 |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation** | Augmenter l’engagement et l’attachement des élèves au milieu.Diminuer le nombre de comportements en lien avec la violence verbale (insulter, traiter de nom).  |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu** | 4,6% des élèves de 4e année ont subi des gestes ou des mots déplacés à connotation sexuelle, souvent ou très souvent. 10,1 % des élèves ont été traités de noms à connotation sexuelle, souvent ou très souvent.  |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu** | Diminuer le nombre de comportements en lien avec la violence sexuelle, principalement les insultes à caractère sexuel.  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Constats dégagés en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu** | Ces données n’ont pas été compilées dans le dernier questionnaire utilisé.  |
| **Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation en ce qui a trait à l’intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s’il y a lieu** | Sera à cibler en fonction des données, lorsqu’elles seront recueillies.  |

### MESURES DE PRÉVENTION

|  |
| --- |
| **Mesures de prévention visant à contrer toute forme d’intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, l’homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d’intimidation ou de violence à l’école** | Mise à jour du plan de surveillance de l’école et clarification du rôle des surveillants. Présentation du code de vie à tout le personnel ainsi qu’aux élèves, en début d’année et à différents moments clés (retours de congé, changements de saisons, etc.). Faire la promotion des paroles bienveillantes et positives auprès des élèves, à l’aide d’un système de renforcement école. Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et besoins.  |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel** | Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et besoins ; Enseignements des différents thèmes présentés dans les contenus en sexualité auprès des élèves de tous les niveaux ;  Mise à jour du plan de surveillance de l’école et clarification du rôle des surveillants. Interventions concertées (tolérance 0). Présentation du code de vie à tout le personnel ainsi qu’aux élèves, en début d’année et à différents moments clés (retours de congé, changements de saisons, etc.).  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à** **l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de prévention mises en place en lien avec l’intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus** | Mise à jour du plan de surveillance de l’école et clarification du rôle des surveillants. Présentation du code de vie à tout le personnel ainsi qu’aux élèves, en début d’année et à différents moments clés (retours de congé, changements de saisons, etc.). Faire la promotion des paroles bienveillantes et positives auprès des élèves, à l’aide d’un système de renforcement école.  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l’intimidation dans l’établissement d’enseignement** |  |

### COLLABORATION AVEC LES PARENTS

|  |
| --- |
| **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l’intimidation et la violence et à l’établissement d’un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)** |
| **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** | Ateliers avec le policier communautaire concernant la cyber-intimidation ;Utilisation de la petite cour pour faire du modelage auprès des élèves en difficulté ;Magicien (héros) du mois pour les bons comportements ;Billets bravo ;Activités thématiques et parascolaires ;Méritas ;Conseil étudiant ;Affichage des règles de vie à tous les endroits clés (classe, cabanon, etc) ;Identification des adultes qui surveillent dans la cour avec un dossard et modelage des comportements attendus auprès des élèves.  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Présentation à l’AG du mois de septembre Par courriel Dépôt du document sur le site internet de l’école   | Avant le 30 septembre 2025  |
| Un document faisant état de l’évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l’intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Présentation à l’AG du mois de septembre Par courriel Dépôt du document sur le site internet de l’école   | Avant le 30 septembre 2025   |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l’élève au début de l’année scolaire (LIP, art. 76). | Présentation à l’AG du mois de septembre Par le biais de l'agenda Dépôt du document sur le site internet de l’école    | Avant le 30 septembre 2025  |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Sur le site internet de la CSSDN.   | Avant le 30 septembre 2025  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Autre : |  |  |

**Violence à caractère** **sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
| Un document informant de la possibilité d’effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 21). | Partage du document “Plan d’action 2025-2026", qui comprend les modalités pour formuler une plainte ou signaler un acte de violence à caractère sexuel lors de l’AG du mois de septembre, et affichage du document sur le site internet de l’école.   |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l’élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l’élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d’exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Partage du document “Plan d’action 2025-2026", qui comprend les modalités pour formuler une plainte ou signaler un acte de violence à caractère sexuel lors de l’AG du mois de septembre, et affichage du document sur le site internet de l’école.  |
| Autres |  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
| Mêmes informations contenues au document du plan de lutte  | Présentation à l’AG du mois de septembre Par courriel Dépôt du document sur le site internet de l’école   | Avant septembre 2025  |

**Autre information concernant la collaboration avec les parents**

### MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

|  |
| --- |
| **Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence à l’établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)** |
| **Modalités retenues pour effectuer un** | L’élève ou son parent peut dénoncer une situation de violence ou d’intimidation à un enseignant (titulaire ou spécialiste), une éducatrice en service de garde, une éducatrice spécialisée ou à la direction de l’établissement.  |

|  |  |
| --- | --- |
| **signalement** |  |
| **Stratégies de diffusion de ces modalités** | Sur le site internet de l’école et de la CSSDN, présentation du document à l’AG du mois de septembre. |

|  |
| --- |
| **Modalités retenues pour formuler une plainte** |
| En cas d’insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : |
| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
| * La direction de l’école informe l’élève victime et ses parents de la possibilité de s’adresser à la Commission des services juridiques ;

  | **Sur le site internet de l’école et de la CSSDN, présentation du document à l’AG du mois de septembre.**   |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence fait à un directeur d’établissement d’enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). |

**Violence à caractère sexuel**

|  |
| --- |
| **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel** |
| * Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
* Il est aussi possible d’effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l’élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
	+ À l’aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d’une insatisfaction envers un service scolaire.
	+ Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
	+ Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 |

|  |
| --- |
| **Autres modalités** |
|  |

|  |
| --- |
| * La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu’ils l’aient ou non rapportée à l’établissement d’enseignement ou au protecteur régional de l’élève. Les signalements et les plaintes adressés à l’établissement d’enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:
 |
| **Coordonnées du DPJ** | 1-800-461-9331 |
| **Coordonnées du service de police** | (418) 839-2002 |

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

|  |  |
| --- | --- |
| **Inscrire le ou les lieux où le** |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **document est affiché dans l’'établissement d’enseignement** |  |
| **Adresse du site Web de l’établissement d’enseignement s’il y a lieu** | <https://cssdn.gouv.qc.ca/clairsoleil/> |
| **Autres** |  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment** **à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus** | L’élève ou son parent peut dénoncer une situation de violence ou d’intimidation à un enseignant (titulaire ou spécialiste), une éducatrice en service de garde, une éducatrice spécialisée ou à la direction de l’établissement. |

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

|  |  |
| --- | --- |
| **Stratégies de diffusion de ces modalités** | **Sur le site internet de l’école et de la CSSDN, présentation du document à l’AG du mois de septembre.**  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte** |  |

### CONFIDENTIALITÉ

|  |
| --- |
| **Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).** |

|  |
| --- |
| **Mesures retenues pour assurer la confidentialité** |
|  |
| Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l’égard de l’élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l’élève victime. |

**Violence à caractère sexuel**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d’un acte de violence à caractère sexuel** | **Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.** **Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.** **S’assurer de la confidentialité des moyens proposés à l’élément 4.** **Sensibiliser les intervenants à l’utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).**  |

|  |
| --- |
| \* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu’une personne s’adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l’obligation de signaler au DPJ toutes les situations d’abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s’applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41). |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d’un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus** | **Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.** **Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.** **S’assurer de la confidentialité des moyens proposés à l’élément 4.** **Sensibiliser les intervenants à l’utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).**  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autre information concernant la confidentialité** |  |

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D’UN ACTE D’INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

|  |
| --- |
| **Actions qui doivent être prises lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l’établissement d’enseignement ou par quelque autre personne ou qu’un signalement ou une plainte est transmis à l’établissement par le protecteur régional de l’élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Actions qu’un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Rassurer ;
* Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;
* Établir un climat de confiance ;
* Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;
* Planifier au besoin des rencontres de suivi.
 | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Intervention diligente de la part de l’adulte qui voit ou est informée de la situation ;
* L’adulte informe les parents via le SOI ou bien par téléphone en fonction de la gravité du geste ;
* L’intervention peut passer le relais à un autre intervenant ou à la direction en fonction de la gravité du geste ;
* Partage de l’information pertinente à l’équipe-école, en fonction de la gravité du geste.
 | * Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
 |
|  |  | * Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
* Consignation dans ÉVIO selon la gravité du geste ;
* Suivi auprès de l’élève, à plusieurs moments clés, selon la gravité du geste ;
* Partage de l’information pertinente à l’équipe-école, en fonction de la gravité du geste.
 |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| Direction de l’établissement :* Le directeur de l’établissement d’enseignement qui est saisi d’une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l’intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l’intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l’assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
 |
| * **Nom et coordonnées :**
 |
| Nancy Roy, directricenancy.roy@cssdn.gouv.qc.ca(418) 834-2473 poste 81360 |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

**Violence à caractère sexuel**

**Actions à entreprendre lorsqu’un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* Rassurer ;
* Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;
* Établir un climat de confiance ;
* Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;
* Planifier au besoin des rencontres de suivi.
 | Tout adulte au sein de l’établissement d’enseignement qui reçoit de l’information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :* Écouter l’élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.
* Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l’élève.
 | * Éviter de faire répéter le dévoilement à l’élève.
* Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l’élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
* Autres :
 |
|  | - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme«Dis-moi tout sur…» ou «Parle- moi plus de…», en réutilisant les mots de l’élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t’a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). |  |
|  |
|  | - Noter les mots de l’élève et ceux de l’adulte confident. |
|  | - Rassurer l’élève quant à la prise en charge de la situation. |
|  | - Aviser la direction de son établissement d’enseignement. |
|  | - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: |
|  |  |  |
|  | **Autres :** |  |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| * Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l’obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d’abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l’obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d’abus sexuels et d’abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).La confidentialité de l’identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).* Lors d’une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l’établissement d’enseignement doit informer l’élève victime de la possibilité de s’adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l’élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l’élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12). |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|  | *Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* | *Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.* |
| * Rassurer ;
* Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;
* Établir un climat de confiance ;
* Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;
* Planifier au besoin des rencontres de suivi.
 | * Intervention diligente de la part de l’adulte qui voit ou est informée de la situation ;
* L’adulte informe les parents via le SOI ou bien par téléphone en fonction de la gravité du geste ;
* L’intervention peut passer le relais à un autre intervenant ou à la direction en fonction de la gravité du geste ;
* Partage de l’information pertinente à l’équipe-école, en fonction de la gravité du geste.
 | * Consignation dans ÉVIO selon la gravité du geste ;
* Suivi auprès de l’élève, à plusieurs moments clés, selon la gravité du geste ;
* Partage de l’information pertinente à l’équipe-école, en fonction de la gravité du geste.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu’un acte d’intimidation ou de violence est constaté** | Collaboration avec la direction générale et le protecteur de l’élève, si une plainte est transmise. |

### MESURES DE SOUTIEN OU D’ENCADREMENT

|  |
| --- |
| **Mesures de soutien ou d’encadrement offertes à un élève victime d’un acte d’intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l’auteur d’un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime | Pour l’élève instigateur | Pour les témoins |
| Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents Planifier des actions selon l’ensemble du contexte, visant à le soutenir et l’outiller afin d’éviter qu’il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre L’aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face  | L’aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats Effectuer l’enseignement explicite des comportements attendus Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles Offrir une supervision d’un adulte lors de moments spécifiques  | Rassurer Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts Établir un climat de confiance Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel Planifier, au besoin, des rencontres de suivi  |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l’établissement d’enseignement, que ce soit à titre de victime, d’instigateur ou de témoin d’un geste d’intimidation ou de violence, la direction de l’établissement d’enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d’encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l’organisme scolaire. Dans le cas d’un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l’information au comité de santé et sécurité de l’établissement.

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures de soutien ou d’encadrement déterminées et mises en place à la suite de l’analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime | Pour l’élève instigateur | Pour les témoins |
| Reconnaître l’incident et rassurer l’élève Renforcer le comportement de dénonciation Offrir des rencontres individuelles à la gestion des émotions au besoin Évaluer les conséquences de la situation pour la victime Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux) Référer à des ressources externes spécialisés Collaboration école-famille  | Assurer un arrêt d’agir sur l’élève et son environnement Assurer une surveillance accrue afin de limiter les interactions auteur/victime Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement Impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies  | Reconnaître l’incident et rassurer l’élève Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l’école Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin Collaboration école-famille  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d’encadrement déterminées et mises en place à la suite de l’analyse des besoins en lien avec un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour l’élève victime | Pour l’élève instigateur | Pour les témoins |
| Reconnaître l’incident et rassurer l’élève Renforcer le comportement de dénonciation Offrir des rencontres individuelles à la gestion des émotions au besoin Évaluer les conséquences de la situation pour la victime Rehausser la surveillance (moments et/ou lieux) Référer à des ressources externes spécialisés Collaboration école-famille  | Assurer un arrêt d’agir sur l’élève et son environnement Assurer une surveillance accrue afin de limiter les interactions auteur/victime Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement Impliquer les parents pour la mise en oeuvre des stratégies  | Reconnaître l’incident et rassurer l’élève Renforcer le comportement de dénonciation Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l’école Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin Collaboration école-famille  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Autre information concernant les mesures de soutien et d’encadrement** |  |

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

|  |
| --- |
| **Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d’intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)** |
| **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** |

|  |
| --- |
| 1. Considérant que la situation se produit dans l’établissement scolaire :
2. Réflexion écrite
3. Geste de réparation
4. Excuses verbales ou écrites
5. Suspension interne ou externe
 |

**Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| * Si des procédures légales ont été menées et qu’un élève a été reconnu coupable d’une infraction criminelle, l’établissement d’enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
 |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l’analyse de la situation ainsi qu’au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

|  |
| --- |
| 1. Considérant que la situation se produit dans l’établissement scolaire :
2. Réflexion écrite
3. Geste de réparation
4. Excuses verbales ou écrites
5. Suspension interne ou externe
 |

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

### SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

|  |
| --- |
| **Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).** |
| **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.** | Rencontres individuelles avec les acteurs (3 jours-3 semaines-3 mois) Appel et suivi auprès des parents Rencontre avec l’élève et ses parents Protocole d'intervention Collaboration avec les partenaires  |
| Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12). |

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

|  |
| --- |
| Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 96.12). |
| Rencontres individuelles avec les acteurs selon à situation vécue à l’école Rassurer la victime que la plainte ou le signalement est pris au sérieux Assurer une communication entre les intervenants impliqués Diriger les personnes impliquées vers les ressources internes et externes, d’aide spécialisée Accommoder les personnes victimes Signalement au DPJ  |

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale**

|  |
| --- |
| **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus** |
| Rencontres individuelles avec les acteurs (3 jours-3 semaines-3 mois) Appel et suivi auprès des parents Rencontre avec l’élève et ses parents Protocole d'intervention Collaboration avec les partenaires  |

###

### AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

|  |
| --- |
| **En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).** |
| **Activités de formation** | https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire Centre d’expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d’agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26)  |

|  |  |
| --- | --- |
| **obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel** |   |
| **Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel** | Selon les besoins et les situations : Revoir la disposition ou l’aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel; Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;  |

### RESSOURCES

|  |  |
| --- | --- |
| **RESSOURCES** |  |

### AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

|  |  |
| --- | --- |
| **\* Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement (LIP, art. 75.1)** |  |
| **Numéro de résolution** |  |
| **\* Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement (LIP, art. 83.1)** |  |
| **\* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)** |  |
| **Signature de la directrice ou du directeur** |  |
| **Date** |  |
| **Signature de la personne qui préside le conseil d’ établissement** |  |
| **Date** |  |



♦

•

Québec**H**e**H**e